



Bureau de l'ombudsman
Rapport final

Garanties de prêt des municipalités
Numéro de dossier : 50268

Mai 2011

Ces documents sont exclus de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, alinéa 4(2)e)) et ne peuvent en aucun cas être communiqués en réponse à une demande d'accès aux dossiers sans l'autorisation expresse de l'ombudsman.

- 17 (8) En dehors du cas d'un procès dans lequel le prévenu est accusé de faux serment, les témoignages présentés par une personne quelconque lors d'une procédure devant l'ombudsman et les témoignages sur toute procédure devant l'ombudsman ne peuvent être admis dans aucun tribunal ni aucune procédure de nature judiciaire à l'encontre de quiconque.

Table des matières

Introduction	1
L'enquête.....	1
Textes de loi pertinents.....	1
Contexte	1
Garanties municipales	2
Résultats de l'enquête.....	4
Prêts.....	4
Résultats de l'enquête.....	6
États financiers vérifiés et vérificateurs municipaux agréés	7
Résultats de l'enquête.....	8
Conclusion.....	8
Recommandations	9
Annexe A.....	10

Introduction

Le présent document est le rapport final du Bureau de l'ombudsman de la Nouvelle-Écosse sur une procédure de plainte engagée par l'ombudsman lui-même de son propre chef en vertu de l'article 11 de la loi sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*). L'enquête portait sur la question de savoir si la ville de Shelburne, la municipalité du district d'Argyle, la municipalité du district de Barrington, la ville de Clark's Harbour, la ville de Lockeport, la municipalité du district de Shelburne, la municipalité du district de Yarmouth, la ville de Yarmouth et la municipalité du district de Clare avaient accordé des garanties de prêt et des prêts à l'ancienne administration de développement régional appelée South West Shore Development Authority (SWSDA) en contravention à la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*, MGA). L'enquête a également examiné le travail de surveillance de Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités (SNERM) et les conseils de SNERM aux unités municipales concernées sur cette question.

Le 10 mars 2011, conformément aux exigences du paragraphe 20(5) de la loi sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*), notre service a diffusé un document de consultation auprès des neuf (9) unités municipales et du sous-ministre de SNERM.

Ce document de consultation décrivait les preuves rassemblées jusqu'alors au cours de l'enquête et fournissait les résultats auxquels avait abouti l'enquête à partir de ces preuves. Il accordait aux destinataires 30 journées pour examiner le document et fournir toute nouvelle information qu'ils pouvaient avoir ou clarifier les documents disponibles en vue de faciliter la poursuite du travail d'investigation de l'ombudsman. SNERM a transmis sa réponse et nous avons incorporé les résultats de ces étapes supplémentaires dans le présent rapport. Les unités municipales n'ont pas répondu au document de consultation.

L'enquête

En février 2010, le Bureau de l'ombudsman de la Nouvelle-Écosse a publié un rapport examinant des questions soulevées par des citoyens préoccupés par les activités de la SWSDA. Ce rapport notait des problèmes dépassant le cadre de l'enquête initiale et concernant des allégations selon lesquelles des unités municipales auraient fourni des garanties de prêt ou d'autres formes d'aide financière à la SWSDA qui n'étaient pas conformes aux pouvoirs que leur confère la MGA.

En juillet 2010, nous avons envoyé un avis aux directeurs municipaux des neuf (9) unités municipales impliquées dans les activités de la SWSDA, conformément à l'article 15 de la loi sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*). En novembre 2010, nous avons fourni un avis postérieur au sous-ministre de Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités (SNERM).

Textes de loi pertinents

loi sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*)

loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*)

manuel de comptabilité et de publication des informations financières (*Financial Reporting and Accounting Manual*)

Contexte

La SWSDA a été constituée en société en vertu de la loi sur les sociétés (*Societies Act*) le 11 août 1995. Elle a été reconnue comme étant l'administration de développement régional pour la ville de

Shelburne, la municipalité du district d'Argyle, la municipalité du district de Barrington, la ville de Clark's Harbour, la ville de Lockeport, la municipalité du district de Shelburne, la municipalité du district de Yarmouth, la ville de Yarmouth et la municipalité du district de Clare.

La SWSDA a été, comme les autres administrations de développement régional, créée à la demande des municipalités et était l'entité municipale responsable du développement économique de la communauté concernée. Elle était dirigée par un conseil d'administration composé de représentants des municipalités et de la communauté, comme cela est expliqué dans les statuts de l'organisme. Le financement de base et le financement des projets de cet organisme étaient fournis par le gouvernement fédéral, par le gouvernement provincial et par les administrations municipales concernées. Chaque partenaire financier était responsable d'un tiers du financement de base. Le financement des projets était géré séparément et ne comprenait pas nécessairement des contributions des trois partenaires financiers.

Aujourd'hui, la SWSDA n'est plus en activité et a déposé un avis indiquant son intention de faire une proposition dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Garanties municipales

La SWSDA a obtenu une marge de crédit pour ses frais de fonctionnement auprès de la Banque Royale du Canada (BRC) d'un montant de 500 000 \$ avant 2004. En 2004, l'ancien directeur général de la SWSDA a demandé à huit (8) des unités municipales (la municipalité du district de Clare n'est devenue membre qu'en 2005) de garantir la marge de crédit existante. Les raisons pour lesquelles la SWSDA souhaitait que les municipalités garantissent cette marge de crédit ne sont pas claires, du fait que le Bureau de l'ombudsman s'est vu refuser l'accès au dossier à la BRC.

Les documents fournis indiquent que la SWSDA voulait avoir accès à un financement provisoire pour les divers projets qu'elle était en train d'entreprendre. La marge de crédit permettait à la SWSDA de disposer de fonds supplémentaires pour aller de l'avant dans ses projets en attendant d'obtenir un financement pour les projets de la part du ou des partenaires financiers respectifs concernés.

C'est la SWSDA qui a proposé les différents montants que pourraient garantir les unités municipales, selon une formule semblable à celle qui était utilisée pour calculer le montant individuel du financement de base accordé à l'organisme par chacune des unités municipales. Le montant total des garanties proposées était égal à trois fois le montant que les unités municipales fournissaient collectivement à l'organisme tous les ans pour son financement de base.

Chacune des unités municipales concernées a eu une discussion sur la demande. Les municipalités d'Argyle, de Clark's Harbour, de Lockeport, de Barrington, de Shelburne et de Yarmouth et la ville de Yarmouth ont adopté des motions en conseil municipal en faveur de l'offre de ces garanties pour la marge de crédit existante. La ville de Shelburne a adopté le procès-verbal de son comité des finances. Les garanties de prêt ont été signées par les directeurs municipaux ou les commis-trésoriers et les maires ou préfets des différentes municipalités. On a envoyé des lettres à la SWSDA l'informant de l'approbation des divers conseils municipaux. La BRC a fourni des copies des garanties de prêt signées. À l'exception des municipalités des districts de Barrington et de Yarmouth, les unités municipales n'ont pas gardé de copies de ces documents dans leurs dossiers.

Notre service n'a reçu aucune documentation indiquant que les conseils municipaux auraient cherché à obtenir les conseils de SNERM ou de leurs avocats municipaux avant d'adopter les motions approuvant les garanties de prêt pour la SWSDA. Chaque unité municipale a inclus cette responsabilité financière éventuelle sous la forme d'une note dans ses états financiers vérifiés. Ces états financiers vérifiés ont été soumis tous les ans à SNERM. Au cours de notre enquête, les unités municipales ont reconnu que la MGA ne leur donnait en aucun cas le pouvoir d'accorder de telles garanties et que ces garanties étaient essentiellement non valables. SNERM a indiqué que son avis était le même.

Le tableau suivant indique le montant que chaque municipalité a accepté de garantir :

Municipalité	Montant garanti
Municipalité du district de Yarmouth	116 750 \$
Municipalité du district d'Argyle	100 750 \$
Municipalité de la ville de Yarmouth	95 750 \$
Municipalité du district de Barrington	92 250 \$*
Municipalité du district de Shelburne	84 105 \$ et 61 500 \$**
Municipalité de la ville de Shelburne	22 500 \$
Municipalité de la ville de Clark's Harbour	12 000 \$
Municipalité du district de Lockeport	8 500 \$
Municipalité du district de Clare	n'est devenue membre qu'en 2005
Total	594 105 \$

* Les documents de la BRC signés par la municipalité du district de Barrington indiquent un montant de 92 250 \$, mais le conseil municipal a approuvé un montant de 82 250 \$. Quand les représentants de l'ombudsman ont posé une question sur cette différence, ils se sont fait dire qu'il s'agissait d'une erreur au moment de la signature qui n'avait pas été notée.

** La municipalité du district de Shelburne a signé une garantie de prêt antérieure pour la SWSDA en 2003 d'un montant de 84 105 \$, qui était liée à l'ancienne base militaire SFC Shelburne.

La MGA contient des dispositions spécifiques concernant les garanties que peuvent accorder les municipalités et ces dispositions ne prévoient que quatre (4) cas :

- alinéa 60(4)b) – Les municipalités peuvent garantir les emprunts d’une société de services intermunicipaux.
- article 89 – Les municipalités peuvent garantir les emprunts d’un village situé en tout ou en partie en leur sein.
- paragraphe 294(6) – Les municipalités peuvent accorder une garantie à un service de pompiers pour des dépenses d’investissement ou de fonctionnement.
- paragraphe 295(6) – Les municipalités peuvent accorder une garantie à un prestataire de services d’urgence pour des dépenses d’investissement ou de fonctionnement.

Par ailleurs, l’article 88 de la MGA interdit l’octroi d’une garantie sans l’approbation du ministre :

- 88 (1) Les municipalités, les villages et les comités créés par une entente de services intermunicipaux ou par une commission des services en vertu des dispositions de la présente loi ou d’une autre loi de l’Assemblée législative ne pourront pas emprunter d’argent tant que l’emprunt proposé n’aura pas été approuvé par le ministre.
- 88 (3) Les garanties accordées par les municipalités, les villages et les commissions des services ou au nom de ces entités pour des emprunts ou des obligations n’entreront en vigueur qu’une fois que le ministre aura approuvé ces garanties.

En février 2011, la BRC a envoyé un avis à toutes les unités municipales demandant le remboursement de la marge de crédit d’ici au 23 mars 2011, étant donné que la SWSDA avait manqué à ses obligations.

Résultats de l’enquête

Les conseils municipaux en question ont approuvé des garanties pour une marge de crédit de fonctionnement existante pour la SWSDA, ce qui outrepassa les pouvoirs qui leur sont accordés en vertu de la MGA. D’autre part, la garantie accordée par la municipalité du district de Shelburne concernant la SFC Shelburne sortait du cadre des pouvoirs accordés par la MGA. Les élus et les cadres supérieurs du personnel des municipalités ont pour responsabilité de bien comprendre les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les paramètres correspondants qui les guident dans l’exercice de leurs fonctions. Le fait de ne pas respecter ces paramètres remet en question la confiance que les contribuables accordent à ces personnes et soulève des questions de responsabilisation, de responsabilité et d’obligation de rendre compte. Mon constat est que ces unités municipales n’ont pas appliqué la loi et ont enfreint les obligations envisagées aux alinéas 20(1)c) et d) de la loi sur l’ombudsman (*Ombudsman Act*). En outre, je suis également d’avis que le paiement de ces garanties de prêt constituerait une autre infraction à la MGA.

Prêts

En 2006, le directeur municipal par intérim de la municipalité du district de Shelburne s’est interrogé sur le pouvoir qu’avaient les municipalités d’accorder certains types de garanties. Il a fait part de ses préoccupations à l’avocat municipal de son secteur et à son procureur municipal. Le dialogue entre les différentes parties s’est poursuivi et, le 31 mai 2007, l’avocat municipal du secteur a envoyé une correspondance et le bulletin n° 19 (voir annexe A) à toutes les unités municipales associées à la SWSDA. Il les a informées du fait que la MGA n’autorisait pas l’octroi de garanties de prêt à l’administration de développement régional.

En 2008, le directeur général de la SWSDA s’est adressé aux unités municipales au nom de la SWSDA pour demander une augmentation de la marge de crédit la faisant passer à 700 000 \$. La municipalité du district de Barrington a demandé conseil à SNERM sur cette question. Les avocats municipaux de SNERM ont informé les municipalités du fait que, sans l’approbation du ministre (selon l’article 88 de la MGA), elles n’avaient pas le pouvoir, selon la MGA, d’accorder ce type de garantie de prêt, mais qu’elles pourraient malgré tout se voir attribuer des responsabilités financières pour les garanties antérieures de 2004. Ils ont également indiqué que les dispositions de la MGA ne permettaient pas au ministre d’accorder une telle approbation. SNERM a indiqué que le seul moyen pour les unités municipales d’obtenir le pouvoir d’octroyer de telles garanties à la SWSDA était de faire amender la MGA. Le personnel de SNERM a fourni au sous-ministre et au ministre de SNERM, ainsi qu’au premier ministre, des notes d’information sur la question. Nous n’avons reçu aucun document indiquant que SNERM ou le gouvernement provincial aurait pris des mesures correctives sur cette question.

Les neuf (9) municipalités ont convenu de soumettre à l’Union des municipalités de la Nouvelle-Écosse (Union of Nova Scotia Municipalities, UNSM) une demande en vue d’amender la MGA de façon à ce qu’elle prévoie l’octroi de garanties aux administrations de développement régional. En attendant l’adoption de cet amendement, les conseils municipaux ont approuvé et transmis un montant de 200 500 \$ à la SWSDA. Sept (7) des neuf (9) municipalités ont inclus la transaction dans leurs états financiers sous la forme d’une sorte de subvention remboursable ou de contribution remboursable. La municipalité de Clark’s Harbour et la ville de Yarmouth ont inclus cet argent sous la forme d’une avance et ont toutes deux apporté à notre service des clarifications indiquant que l’argent aurait été déduit du financement de base accordé l’année suivante à la SWSDA. D’après les documents que nous avons eu l’occasion d’examiner, ni l’une ni l’autre de ces municipalités n’a réduit le montant de base de son financement à la SWSDA lors de l’exercice financier 2009–2010.

Les municipalités s’attendaient à ce que la SWSDA rembourse cet argent une fois que les amendements proposés seraient adoptés et leur permettraient d’obtenir une augmentation de la marge de crédit. SNERM a rejeté l’amendement proposé.

Les unités municipales ont inclus ces montants sous la forme de créances recouvrables dans leurs états financiers vérifiés et soumis ces états financiers annuels à SNERM.

Le tableau suivant indique le montant que chaque municipalité a fourni à la SWSDA :

Municipalité	Montant fourni
Municipalité du district de Clare	116 600 \$
Municipalité du district de Yarmouth	20 000 \$
Municipalité du district d’Argyle	16 600 \$
Municipalité du district de Barrington	14 700 \$
Municipalité de la ville de Yarmouth	14 200 \$

Municipalité	Montant fourni
Municipalité du district de Shelburne	10 000 \$
Municipalité de la ville de Shelburne	4 200 \$
Municipalité de la ville de Clark's Harbour	2 500 \$
Municipalité du district de Lockeport	1 700 \$
Total	200 500 \$

Les articles 57 et 65 de la MGA définissent les pouvoirs en vertu desquels les municipalités peuvent accorder des subventions :

- 57 (1) La municipalité peut : c) verser des subventions à une société constituée en personne morale à des fins de promotion de la municipalité ou d'une partie quelconque de la municipalité et des environs en tant que lieu pouvant accueillir des institutions, des individus et des entreprises [...].
- 65 Le conseil municipal peut dépenser l'argent exigé par la municipalité pour : au) une subvention ou une contribution à (i) une association au sens de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*), (ii) une clinique de santé mentale recevant une aide financière de la Province, (iii) une exposition organisée par un établissement éducatif dans la municipalité, (iv) un club, une association ou une exposition au sens de la loi sur l'agriculture et le marketing (*Agriculture and Marketing Act*), (v) tout organisme de bienfaisance, de soins infirmiers, de soins médicaux, tout organisme du domaine athlétique, éducatif, environnemental, culturel ou communautaire, toute société d'aide mutuelle, tout organisme de loisir ou de sport ou tout organisme religieux ou social au sein de la province, (va) un centre de garde d'enfants titulaire d'un permis dans le cadre de la loi sur les garderies (*Day Care Act*), (vi) un organisme de bienfaisance canadien enregistré — et la municipalité devra publier tous les ans une liste des organismes et des subventions ou contributions accordées en vertu du présent article dans un journal circulant dans la municipalité.

Résultats de l'enquête

Les conseils municipaux concernés ont accordé des fonds publics à la SWSDA en dehors des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 57 et 65 de la MGA. Les municipalités ont défini ces contributions financières comme étant des subventions; cependant, une fois qu'on utilise le terme « remboursable », la contribution n'est plus une subvention et elle devient un prêt. Les villes de Yarmouth et de Clark's Harbour ont inclus cet argent dans leurs états financiers sous la forme d'une avance sur le financement de base, mais n'indiquent pas comment elles ont fait pour récupérer cet argent au cours de l'exercice financier suivant et, au jour d'aujourd'hui, continuent de le présenter comme des créances à rembourser.

Mon constat est que ces unités municipales ont accordé des prêts à la SWSDA en dehors des pouvoirs qui leur sont conférés par la MGA. Les conseillers municipaux ont la charge des fonds publics et ont pour responsabilité de s'assurer qu'ils les dépensent conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. Les contribuables s'attendent tout naturellement à ce que les élus garantissent que les fonds sont gérés

d'une façon qui est conforme à la loi et qui va dans l'intérêt du grand public. Mon constat est que ces unités municipales et ces individus n'ont pas appliqué la loi et ont enfreint les obligations envisagées aux alinéas 20(1)c) et d) de la loi sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*). Cet argent a été dépensé en dehors des pouvoirs accordés par la MGA et devrait être récupéré.

Cette situation met en évidence une lacune dans la structure de SNERM. Le mandat de SNERM comprend un rôle de surveillance dans le cadre de la MGA et il n'existe à l'heure actuelle aucune structure permettant de régler les problèmes quand ils se posent.

États financiers vérifiés et vérificateurs municipaux agréés

L'article 451 de la MGA accorde au ministre de SNERM le pouvoir de définir les méthodes de comptabilité que les unités municipales ont l'obligation d'appliquer. L'article 457 exige des municipalités qu'elles embauchent des vérificateurs municipaux agréés et qu'elles définissent la procédure pour l'octroi de cet agrément. Ces vérificateurs municipaux ont l'obligation de préparer les états financiers annuels vérifiés des municipalités. On n'exige pas de ces personnes qu'ils connaissent la MGA, mais le manuel de comptabilité et de publication des renseignements financiers (*Financial Reporting and Accounting Manual*) (auquel les règlements font référence) définit les obligations du vérificateur municipal agréé et du comité de vérification financière de la municipalité.

L'article 5.4 du manuel de comptabilité et de publication des renseignements financiers contient les stipulations suivantes :

Le vérificateur financier devrait respecter les normes définies par le manuel de Comptables agréés du Canada (CAC).

En outre, le vérificateur financier doit s'assurer que la municipalité a rempli ses obligations conformément à la ou aux lois spécifiques et aux textes de loi spéciaux qui régissent ses activités, y compris (entre autres) les obligations suivantes :

- (a) l'approbation du ministre de Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités pour :
 - (1) les emprunts effectués par la municipalité pour des raisons autres que le paiement des dépenses annuelles, les garanties d'emprunt ou les engagements à long terme dépassant 100 000 \$;
 - (2) l'émission d'obligations ou d'autres emprunts à terme fixe; [...]
- (e) la vérification du fait que toutes les dépenses engagées (dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement) ont été consacrées à des articles pour lesquels la municipalité a les pouvoirs appropriés;
- (f) l'approbation du conseil municipal pour les engagements et les dépenses engagées par l'administration au nom de la municipalité.

Les municipalités ont l'obligation de fournir tous les ans à SNERM des états financiers vérifiés. Notre enquête montre que les neuf (9) unités municipales concernées ont soumis les états financiers exigés et inclus dans ces états les garanties sous la forme de responsabilités financières éventuelles dans les notes de leurs états financiers et les subventions remboursables sous la forme de créances. Tous les états financiers ont été préparés par des vérificateurs municipaux agréés selon les dispositions de la MGA.

En règle générale, ces états financiers vérifiés sont soumis à SNERM aux fins suivantes :

- préparation des rapports statistiques annuels sur les municipalités
- préparation des taux des indicateurs municipaux
- rapports pour Statistique Canada
- rapports pour le ministère des Finances de la Nouvelle-Écosse
- données utilisées pour le calcul des subventions, comme les subventions de péréquation
- calculs des taux d'endettement

SNERM a indiqué aux représentants de l'ombudsman que ces états financiers ne sont pas examinés en détail pour vérifier la conformité à la MGA.

Résultats de l'enquête

Les représentants de l'ombudsman n'ont reçu aucun élément d'information indiquant que l'un quelconque de ces vérificateurs municipaux agréés aurait informé son directeur municipal ou son conseil municipal de ces infractions possibles ou fourni aux gestionnaires des lettres exprimant ses inquiétudes concernant la conformité à la MGA.

Je pense qu'il est raisonnable de conclure que la raison pour laquelle on a une liste de vérificateurs municipaux agréés, que les municipalités ont l'obligation d'utiliser, est qu'on veut imposer une couche de contrôle financier supplémentaire. Si SNERM n'exige pas ou n'offre pas tous les ans de formation à ces individus sur la MGA, je me demande quels sont les mérites du système tel qu'il est conçu à l'heure actuelle. Il faut réexaminer la raison pour laquelle on utilise cette liste de vérificateurs et la question de l'application de la MGA en ce qui concerne les états financiers.

Il semble également qu'il y ait une lacune dans le système concernant le respect de la MGA de la part des municipalités. SNERM exige des municipalités qu'elles fournissent des états financiers annuels vérifiés, mais ne les examine pas pour vérifier la conformité à la MGA ou s'assurer qu'elle est appliquée. Dans le cas présent, neuf (9) unités municipales mentionnaient, dans leurs états financiers, des montants qui étaient en infraction aux règles régissant les prêts et les garanties de prêts avec des fonds publics, soumettaient tous les ans ces états financiers avec les infractions à SNERM et le ministère n'avait aucun système en place pour dépister ces infractions. Il faut réexaminer le rôle de SNERM dans ce domaine.

Conclusion

Les élus des municipalités mentionnées dans ce rapport ont approuvé l'utilisation de fonds publics pour la SWSDA, à des fins sortant du cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la MGA. Ce comportement a fait que les contribuables ont perdu un montant de 200 500 \$ en prêts et la banque exige des paiements de plus de 590 000 \$ pour des prêts que les conseils municipaux ont garantis alors qu'ils n'en avaient pas le pouvoir. Les unités municipales n'ont pas fait preuve de la diligence nécessaire dans la gestion de cet argent et ont géré les fonds en infraction à la loi telle que l'envisage la MGA.

Les Néo-Écossais ont le droit de s'attendre à ce que les élus et le personnel des administrations provinciales et municipales gèrent et supervisent les fonds publics de façon appropriée et comprennent bien les pouvoirs dans le cadre desquels ils exercent leurs fonctions. Les élus sont responsables des décisions qu'ils prennent et le fait de ne pas connaître la MGA n'est pas une défense acceptable dans les cas de non-respect de la loi ou de mauvaise gestion des fonds publics.

Je suis d'avis que les municipalités n'ont pas le pouvoir de payer les montants exigés pour la marge de crédit. Il faudrait également récupérer les fonds publics prêtés de façon inappropriée. Il serait possible d'explorer la possibilité d'attribuer des responsables individuelles dans le cadre de polices d'assurance sur les erreurs et omissions ou d'obtenir réparation auprès des tribunaux. Si la relation entre la Province et les

municipalités est telle que les municipalités sont assez autonomes, il n'en reste pas moins que la MGA définit le cadre dans lequel fonctionnent les municipalités et définit certaines responsabilités ministérielles.

Il faut offrir des sessions de formation et de sensibilisation supplémentaires aux directeurs municipaux, aux directeurs financiers des municipalités et aux conseillers municipaux. Il faut également assurer la formation des vérificateurs municipaux agréés sur les dispositions de la MGA. Dans la présente situation, il y avait des structures de contrôle à au moins trois (3) niveaux différents qui n'ont pas permis de dépister les infractions à la MGA. Ceci a un impact négatif sur la confiance que le grand public accorde à ses administrations gouvernementales.

Il faut que SNERM réévalue la fonction des états financiers annuels vérifiés que les municipalités lui soumettent. Les municipalités ont clairement noté chaque année ces garanties de prêt qui étaient en infraction et pourtant SNERM n'a rien fait. Il semble qu'il y ait une lacune dans la mise en application de la loi et la vérification de la conformité à la loi et cette question mérite d'être examinée de façon plus approfondie.

Recommandations

Conformément à l'article 20 de la loi sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*), je fais les recommandations suivantes :

1. que les garanties de prêt ne soient pas couvertes par des fonds publics;
2. que les municipalités récupèrent l'argent versé en 2008 à la South West Shore Development Authority pour sa marge de crédit;
3. que Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités examine la fonction des états financiers annuels vérifiés;
4. que Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités examine la fonction des vérificateurs municipaux agréés;
5. que Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités fournisse tous les ans une formation sur la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) aux directeurs municipaux, aux directeurs financiers des municipalités, aux élus municipaux et aux vérificateurs municipaux agréés;
6. et que Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités examine la lacune que l'enquête a mise en évidence dans son rôle de surveillance prévu par la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Dwight Bishop
Ombudsman

Annexe A

http://www.gov.ns.ca/snsmr/muns/manuals/pdf/mga/mga_info_bulletin.pdf

No. 19